



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Reçu à l'Ae le**

**10 JAN. 2022**

**Direction interdépartementale des Routes  
Massif Central**

Clermont-Ferrand, le 05/01/2022

Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation  
Bureau MOA

Affaire suivie par : William Rouzair  
William.rouzair@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil Général de l'Environnement et  
du Développement-Durable  
Autorité Environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Tél. : 04.73.29.79.22

Objet : Recours Administratif

Monsieur le Président,

Par décision du 17 novembre 2021, après examen au cas par cas, vous m'informez que le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour, sur la commune de Loudes (43), est soumis à évaluation environnementale.

En particulier, dans ses conclusions, l'acte indique qu'au vu des informations portées à la connaissance de l'AE, l'absence d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine, n'est pas démontrée.

J'ai l'honneur de vous informer que par la présente, j'exerce un recours administratif contre cette décision, et souhaite un ré-examen du dossier. J'exposerai ci-après les éléments de droits et de faits qui m'amènent à contester la dite décision.

En premier lieu, dans ces Considérants, la décision prend bien acte que la solution retenue est issue de l'étude de treize zones susceptibles d'accueillir le créneau, et que cet aménagement n'a pour seul but que d'étoffer l'offre de dépassement sur un secteur au trafic important. En ce sens, il est reconnu que le choix du site retenu relève bien d'une analyse multicritères complexes, parmi lesquelles, le volet environnemental a bien été pris en compte. La notice d'accompagnement (annexe 7 du dossier cas par cas) expose la méthodologie suivie. Cette étude amont, démontrant bien que le créneau retenu est un de ceux qui présentent des enjeux environnementaux moindres, s'inscrit complètement dans la démarche ERC, en valorisant la démarche primordiale d'Évitement.

En second lieu, dans ses Considérants, la décision prend bien acte des éléments apportés par l'étude d'opportunité démontrant l'intérêt environnemental du choix du créneau dit de Coubladour, objet de ce cas par cas, ainsi que l'inventaire terrain faune, flore Habitants.

L'inventaire faune flore étant désormais terminé, je suis en mesure de vous confirmer qu'aucun enjeu environnemental supplémentaire n'a été identifié par rapport l'étude de diagnostic environnemental fournie avec le cas par cas. La décision met en avant des espèces à enjeux très forts comme 'la Goutte de sang rouge vif', la 'Buplèvre à feuilles rondes', le 'Vélar d'Orient', qui sont des « enjeux écologiques potentiels », non recensés à ce jour sur site. Leur présence n'étant pas avérée, il ne peut être fait état d'un éventuel impact sur des espèces dont

60 avenue de l'union soviétique  
CS 90447 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1

Tél : 33(0)4 73 29 79 79  
www.dir.massif-central.developpement-durable.gouv.fr

la découverte ferait l'objet d'un traitement spécifique. En effet, s'il s'avérait que des individus d'une de ces espèces étaient découverts sur site, lors de la préparation des chantiers ou en phase chantier, la DIR Massif Central mettrait en œuvre les mesures ERC adaptées, comme elle s'y engage pour les espèces déjà détectées.

Pour les individus de gagee, d'ores et déjà répertoriés, notamment *Gagea Pratensis*, leur localisation essentiellement au sud de la route existante, s'avère compatible avec l'aménagement projeté, consistant en un aménagement côté nord de la route. Les 3 individus de *Gagea Villosa* et le seul individu de *Gagea pratensis* ne seront pas pour autant condamnés, puisque leur implantation éloignée de la chaussée pourrait permettre l'évitement de ceux-ci, avec notamment une mise en défens en phase travaux, l'Évitement restant toujours la priorité d'action. Autrement, ces individus pourraient être déplacés, le milieu environnement semblant propice à leur implantation.

Pour ce qui concerne l'évaluation des émissions de gaz à effets de serre liés à la phase chantier, en s'appuyant sur le guide du CEREMA, « Recommandations pour l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre pour les projets routiers », le chantier d'aménagement du créneau serait à l'origine de 362 Tq de CO<sub>2</sub>. Une tonne de CO<sub>2</sub> étant souvent associée à l'émission, par passager, d'un vol aller retour Paris-New-York, les émissions du chantier représentent l'équivalent d'un vol aller-retour en avion pour 362 personnes.

Comme précisé dans le formulaire de cas par cas, le projet étant soumis à la loi sur l'eau et à la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces, l'ensemble des thématiques et enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, à Natura 2000, aux espèces faune/flores et leurs habitats, seront pris en compte, toujours dans la volonté de respecter scrupuleusement la séquence ERC. En cela, l'évaluation environnementale n'apportera pas d'éléments complémentaires permettant de renforcer les mesures qui seront proposées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'instruction réglementaire des dossiers d'autorisations.

A l'éclairage de l'ensemble de ces éléments, j'estime que l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine est démontrée, et qu'à ce titre le projet de création du créneau de dépassement de Coubladour ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En espérant une réponse favorable de votre part à ma requête,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur interdépartemental des routes Massif Central.



Olivier COLIGNON

Copie à : DPEE / Bureau ...  
chrono DPEE - Maarch